



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par : Véronique PIONA
Tél : 03.87.34.84.28
Fax 03 87 34 85 15
veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE-310 du 12 AOUT 2010

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-295 du 29 juillet 2010 autorisant la société SOMERGIE à réceptionner sur son site de Metz du bois traité à la créosote ou au CCA, uniquement à des fins de transit avant leur élimination finale sur un site extérieur dûment autorisé

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-379 du 5 octobre 2007 autorisant la société SOMERGIE à exploiter une Plate Forme d'Accueil et de Valorisation de Déchets (PAVD) sur le territoire de la commune de METZ ;

VU la demande de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 2007 susvisé présentée par la société SOMERGIE en date du 1^{er} avril 2010 ;

VU les documents joints à cette demande ;

VU le courrier de la Sous-Direction des Produits et des Déchets (SDPD) adressé au Service Régional de l'Environnement Industriel de la DRIRE LORRAINE (aujourd'hui DREAL) en date du 30 décembre 2003, relatif à l'élimination des déchets de bois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 juin 2010 ;

VU le courrier de la société SOMERGIE en date du 6 juillet 2010 souhaitant que la mention "A titre exceptionnel" soit supprimée du 3ème paragraphe de l'article 1 et que soit modifiée, dans le paragraphe 4, la phrase de la manière suivante "En tout état de cause, ce stockage sur site ne dépassera 40 tonnes".

Considérant que la SDPD préconise de classer les plates-formes de transit de déchets de bois traité à la créosote ou au Cuivre Chrome Arsenic (CCA) sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les déchets de bois traité à la créosote et au CCA ne font que transiter par le site de la société SOMERGIE dans l'attente de leur élimination sur un site extérieur ;

Considérant que la quantité maximale de bois stockée sur le site n'augmente pas ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas notables et ne nécessitent pas de nouvelle enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, il y a lieu de réglementer le transit des déchets de bois traité à la créosote ou au CCA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-295 du 29 juillet 2010 sont abrogées.

Article 2 :

La société SOMERGIE, dont le siège social est situé à METZ, 8 rue des serruriers (57070) est autorisée à réceptionner sur son site du bois traité à la créosote ou au CCA, uniquement à des fins de transit avant leur élimination finale sur un site extérieur dûment autorisé.

Aucun traitement n'est effectué sur ce bois.

Ce bois peut être déchargé sur le site et stocké provisoirement sur une aire étanche dans l'attente d'avoir un stock suffisant afin d'optimiser le transport de ce bois vers la filière d'élimination. L'aire étanche est reliée au bassin de décantation présent sur le site, permettant ainsi d'isoler une éventuelle pollution ou les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

En tout état de cause, ce stockage sur site ne dépassera 40 tonnes.

Des bordereaux de suivi de déchets dangereux seront émis pour tous les déchets de bois traité transitant par le site. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre entrée/sortie des déchets relatif aux déchets de bois traités à la créosote ou au CCA est créé et tenu à jour. Il comporte au minimum les éléments suivants :

- la date de réception, l'identité du transporteur avant arrivée sur site et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des déchets et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus ;
- la date d'expédition, l'identité du transporteur vers la filière d'élimination et les quantités expédiées ;
- l'identité de l'éliminateur final et le cas échéant, la référence de l'autorisation de transfert transfrontalier de déchets ;
- les livraisons refusées, avec mention des motifs de refus.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 5 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 :- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.,



Elisabeth CASTELLOTTI